




Plan local d'urbanisme  
Approuvé le 23 mai 2024  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Révisions et modifications :

...



Légende

- ▭ Limite de zone
- ▭ UA : Zone urbaine correspondant aux tissus anciens
- ▭ UB\* : Zone urbaine correspondant aux abords du centre ancien avec une mixité fonctionnelle (hauteur des constructions limitée)
- ▭ UB : Zone urbaine correspondant aux abords du centre ancien avec une mixité fonctionnelle
- ▭ UC : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines, à dominante d'habitat
- ▭ UCa : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines, à dominante d'habitat en assainissement non collectif
- ▭ UD : Zone urbaine à dominante d'habitat de faible densité avec enjeux paysagers et de desserte
- ▭ UH : Zone urbaine de hameau avec assainissement non collectif
- ▭ UI : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- ▭ UP : Zone urbaine à vocation d'équipements
- ▭ UT : Zone urbaine touristique
- ▭ UL : Zone urbaine d'aménagements sportifs et de loisirs
- ▭ AUC : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, correspondant à l'extension de la partie centrale du bourg
- ▭ AUc : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat moins dense, correspondant aux extensions urbaines
- ▭ AUl : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques
- ▭ AUx : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation économique (PAE de Bramard)
- ▭ N : Zone naturelle
- ▭ Nco : Zone naturelle de corridors écologiques
- ▭ Ni : Zone naturelle d'aménagement de loisirs (sans construction)
- ▭ A : Zone agricole
- ▭ Aco : Zone agricole de corridors écologiques
- ▭ Ap : Zone agricole de constructibilité limitée
- ▭ Apc : Zone agricole de constructibilité limitée de corridors écologiques
- ▭ Ae : Zone agricole constructible à vocation économique (STECAL)

PRESCRIPTIONS

- ◀ Vue à protéger (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Site remarquable (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable du paysage à préserver / Arbres (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Alignement d'arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Espace vert non constructible (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Espace arboré à préserver (au titre de l'article L151-23)
- Surface de mise en place de mesures compensatoires ( au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du C.U.)
- Zone humide à préserver (issue de l'évaluation environnementale) (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Zone humide à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Secteur présumé humide selon un visuel du terrain à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Mares et plans d'eau à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Zone à risque potentiel (mouvement de terrain)
- Zone de risque potentiel (écoulement torrentiel)
- Bâtiment pouvant changer de destination - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-11)
- Emplacement réservé - se reporter à la pièce 4e du PLU (au titre de l'article L151-41 du C.U.)
- Programme de logements spécifique - se reporter à la pièce 4e du PLU (au titre de l'article L151-41.4 du C.U.)
- Orientation d'aménagement et de programmation - se reporter à la pièce 3 du PLU (au titre de l'article L151-6 du C.U.)
- Diversité commerciale à préserver (au titre de l'article L151-16-1 du C.U.)
- Liaison modes actifs (au titre de l'article L151-38 du C.U.)

INFORMATIONS

- ★ Bâtiment agricole (à titre indicatif)
- Zone de protection du captage de la Clère - Se reporter aux pièces 5a et 5b du PLU
- Zone inondable (PPRI) - se reporter aux pièces 5 du PLU